

**DECISION PORTANT SUR L'AVENANT N°1 RELATIF A LA
CONVENTION D'INDEMNISATION PASSEE ENTRE LA VILLE
DE LENS ET LE TITULAIRE DU CONTRAT D'IMPRESSION DE
SUPPORTS DE COMMUNICATION (PS21003)**

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie Strugala
Rédacteur principal 2^{nde} cl
LG/SST

Décision n° 2022- 429

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221223-DEC2022-429-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article L6-3°, prévoyant le recours à la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 portant sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu le Code Civil, et en particulier les articles 2044 et 2052,

Vu la décision n°2021-99 du 14 avril 2021, portant attribution du contrat relatif à l'impression de supports de communication (PS21003) à la société DELEZENNE EDITEUR IMPRIMEUR,

Vu la décision n°2022-165 du 9 mai 2022 relative à la passation de la convention d'indemnisation entre la Ville et le titulaire du contrat,

Considérant que la flambée des prix, relative au prix du papier, continue d'augmenter,

Considérant que la durée de la convention est initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de continuer les prestations sans créer de déficit auprès du titulaire du contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention d'indemnisation, prenant en compte la hausse des matières premières imprévisibles dans leur ampleur, principalement la hausse des prix du papier, entre la Ville et la société DELEZENNE EDITEUR IMPRIMEUR, dont le siège social se situe au 19, rue Louis Leblond – 62119 DOURGES.

ARTICLE 2 : L'avenant est passé pour une durée allant de sa notification au 15 avril 2023. Il comprendra les prestations d'impression des différents supports de communication, et notamment des journaux municipaux de janvier à avril 2023.

ARTICLE 3 : En raison du bouleversement temporaire de l'économie du contrat, une indemnité au contrat est prévue par la convention. Cette indemnité est calculée afin de permettre à la société titulaire de continuer les prestations, objet du contrat, sans pour autant lui créer un déficit budgétaire. Afin de réduire les difficultés de trésorerie et de pertes subies, la Ville accorde au titulaire des indemnités provisionnelles. Ces indemnités seront mandatées à chaque règlement, et seront à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif sera défini ultérieurement, à la suite de la rencontre qui sera programmée entre la Ville et la société avant le 15 avril 2023.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23/12/2022



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE